

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Réglementant l'accès du pont de la motte - chemin rural n°2

Le maire de la commune de Cintray,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6

Vu le code de la route, notamment LR422-4 pour passage de ponts ;

Vu le code rural article L.161-1 à L.161-5 ;

Vu le code de la voirie routière article L.161-1 et .161-2 ;

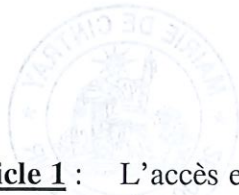
Considérant que le pont de la motte permet de relier l'extrémité de la rue du mousseau (chemin rural n°2) à la route départementale D921

Considérant la vétusté du pont ;

Considérant son emplacement situé au-dessus de la ligne de chemin de fer Paris-Le Mans ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la sécurité ;

Considérant que le conseil municipal a pris la décision, en date du 5 juin 2023, d'interdire l'accès au pont à tous les véhicules motorisés ;



ARRÊTE

Article 1 : L'accès est interdit à tous les véhicules motorisés de manière permanente sur le pont de la motte – chemin rural n°2 ;

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public ;
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien du pont ou de la ligne de chemin de fer desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées par l'article 3 ;

Article 3 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation ;
- le motif de la demande dérogation.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passibles des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 Euros) ;
- Une immobilisation administrative ou juridique du véhicule.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Préfet ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Fait à CINTRAY, le 8 juin 2023

Le maire,
Frédéric GRAUPNER

